

Délibération du CONSEIL

RESEAUX ET SERVICES - ESPACE PUBLIC ET VOIRIE - ETUDES, METHODE, EXPERTISES

Conclusions de la mise disposition du public et approbation du Plan de prévention du bruit dans l'environnement de la Métropole Européenne de Lille

La délibération 15 C 0637 du 19/06/2015 autorisait la mise à disposition du public du projet de Plan de prévention du bruit dans l'environnement (P.P.B.E.) de la MEL conformément au Code de l'environnement (articles L 572-6 à 8 et R 572-8 à 10). La consultation du public s'est déroulée du 6 juillet au 6 octobre 2015.

L'avis de consultation publique a été publié à deux reprises dans deux journaux d'annonces légales (la Voix du Nord et Nord Eclair) en date du 20 juin 2015 et entre le 31 août et le 4 septembre 2015,

Les habitants ont eu la possibilité de consulter le projet de PPBE et d'adresser leurs observations:

- sur le registre papier mis à disposition au siège de la MEL,
- sur le registre électronique sur le site internet de la MEL.

Chaque commune de la Métropole Européenne de Lille a par ailleurs été destinataire d'un exemplaire du PPBE qu'elle a pu mettre à disposition de ses administrés.

Toute personne a pu, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier intégral auprès de la Métropole Européenne de Lille.

Au total 28 remarques ont été reçues, 23 via le registre en ligne et 5 via le registre papier, certaines personnes ayant pu s'exprimer à la fois sur le registre papier et sur le registre numérisé.

La majorité des remarques porte sur des nuisances sonores relatives à des infrastructures routières (58%). Les infrastructures de transport ferrées ou aériennes représentent respectivement 6% et 3%. 8% des remarques concernent les établissements relevant de la réglementation des Installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.). Enfin, 25% des remarques ne concernent pas le champ d'application du PPBE, relevant principalement du bruit de voisinage.

Une copie des deux registres est annexée au projet de P.P.B.E. soumis à l'approbation du Conseil de la métropole par la présente délibération.

La MEL a par ailleurs reçu par courrier des commentaires de la part de gestionnaires d'infrastructures bruyantes (direction générale de l'aviation civile, direction départementale des territoires et de la mer) et de communes concernées par le P.P.B.E. Le Département du Nord a également écrit à la MEL pour confirmer que le projet de P.P.B.E. est conforme au document qu'il est lui-même tenu de réaliser pour les infrastructures routières dont il est gestionnaire.

L'ensemble des remarques est listé dans le tableau annexé à la présente délibération

Certaines sont de nature à être intégrées dans le corps du document :

- la totalité des remarques de forme (présentation, orthographe, numérotation...)
- les corrections concernant le nombre d'habitant ou le nombre d'établissements sensibles dans la description de certaines communes
- l'ajout d'un paragraphe précisant les modalités de consultation du public.
- L'ajout de la stratégie de réduction des nuisances et de l'inventaire des actions déjà mises en œuvre par la D.G.A.C. Les éléments transmis par la D.G.A.C. et la D.D.T.M. confirment que les aérodromes présents sur le territoire de la MEL (Lille-Lesquin et Marcq-en-Baroeul) ne sont pas concernés par le P.P.B.E. dans la mesure où le trafic est inférieur à 50 000 mouvements par an.
- la précision que le P.P.B.E. de la MEL est conforme aux exigences européennes pour la première et pour la deuxième échéance pour les infrastructures routières dont elle est gestionnaire.
- la date projetée par la D.D.T.M. pour l'établissement du P.P.B.E. 2eme échéance concernant les infrastructures routières de son patrimoine : fin d'année 2015.
- concernant la ville de Lille, la transformation et le regroupement de 4 zones calmes en une zone à enjeu unique. Localisées le long de l'A25 au sud de la commune, les zones calmes initialement identifiées dans le projet de P.P.B.E. présentent en effet des habitations situées dans les étages supérieurs qui subissent des niveaux de bruit élevés. La classification en zone à enjeux permettra d'y déployer les moyens indiqués dans les actions 4 et 5 du P.P.B.E. : mesure des niveaux de bruit réels et identification des mesures de réduction appropriées.
- concernant la ville de Leers, le regroupement des zones calmes n°18 et 73 à la zone calme n°1 du Canal de Roubaix.
- Concernant la ville de Wattrelos, le découpage de la zone calme 45 en deux zones de part et d'autre de l'infrastructure routière en projet et la suppression de la zone calme 171
- L'élargissement de la composition du comité de suivi à des experts dans le domaine de l'acoustique (Action n°1).

- L'engagement de la MEL à étudier les conditions techniques et financières d'un couplage des mesures du niveau de bruit avec des enquêtes auprès des riverains sur la base de retours d'expériences d'autres agglomération et d'une expérimentation sur quelques zones à enjeux du territoire (Action n° 4).
- L'engagement de la MEL à étudier le coût sanitaire du bruit sur les citoyens en appliquant des méthodes établies par l'Organisation mondiale de la santé (Action n° 4).

Certaines remarques ne sont toutefois pas retenues dans le projet de P.P.B.E. soumis à l'approbation du Conseil :

- Page 58 du document, il est proposé de maintenir la comparaison entre les valeurs modélisées pour l'élaboration des Cartographies stratégiques du bruit (C.S.B.) et les niveaux de bruit mesurés par prélèvement de 15 minutes. Les C.S.B. sont établies sur la base de modélisations et d'hypothèses de calculs. Il est donc possible que localement, les résultats soient relativement différents de mesures. Il est proposé de maintenir ces commentaires dans le P.P.B.E. dans la mesure où ils visent globalement à consolider la méthode d'identification des zones à enjeux. Les trois points de mesures mettant en évidence une différence significative avec la modélisation ne remettent pas en cause la pertinence de l'établissement d'une zone à enjeux car les niveaux de bruits demeurent supérieurs aux seuils réglementaires. L'action 4 du P.P.B.E. consistant à réaliser une mesure systématique de longue durée sur chaque zone à enjeux permettra une caractérisation précise de l'environnement sonore de chacune.
- Prise en compte des demandes communales d'ajout de zones calmes ne correspondant pas à la méthode d'identification proposée à l'échelle de la MEL dans le P.P.B.E. L'intégration de ces zones calmes supplémentaires introduirait un déséquilibre dans la représentativité de chaque commune.
- Les remarques ne relevant pas du champ d'application du PPBE

Par conséquent, les commissions AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET URBANISME et ESPACES PUBLICS – VOIRIE consultées, le Conseil de la Métropole décide :

1. De tirer les conclusions de la période de mise à disposition du public et valider la prise en considération ou l'exclusion de certaines remarques dans le P.P.B.E.

2. D'approuver le Plan de prévention du bruit dans l'environnement ainsi amendé auquel sont annexés : les registres issus de la consultation et l'analyse des remarques qui y ont été consignées, des fiches détaillées pour la caractérisation des zones calmes et des zones à enjeux , des fiches détaillées par commune concernée par la directive européenne ou volontaires pour l'élaboration d'un PPBE à l'échelle de leur territoire.

Résultat du vote : Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés
Le groupe Lille Métropole Bleu Marine s'étant abstenu.

Acte certifié exécutoire au 21/12/2015

Le Président de la Métropole Européenne de Lille,
Pour le Président,
Le Responsable délégué



Arnaud FICOT